

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1^{re} ligne 2 fr.
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
25 juillet 1919. — Décret accordant le remboursement des frais de transport en France par voie ferrée aux familles de fonctionnaires se déplaçant par ordre.....	543
25 juillet. — Décret portant fixation de la solde de parité du personnel des Contributions indirectes des Colonies....	544
2 août. — Loi sur la journée de 8 heures dans la navigation maritime (arrêté de promulgation du 5 septembre 1919)...	545
9 août. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (arrêté de promulgation du 5 septembre 1919).....	546
11 août. — Arrêté ministériel (Agriculture et Ravitaillement) prohibant le transit de tous les animaux vivants en provenance de l'Afrique occidentale française.....	547
12 août. — Loi portant fixation du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919 (article 13, paragraphe 2, articles 15, 16, 17 et 51).....	547
13 août. — Décret rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des Etablissements français dans l'Inde et des Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895 relative à la caution <i>judicatum solvi</i> (arrêté de promulgation du 5 septembre 1919).....	548
4 avril — Ministère de la Guerre. — Feuille de renseignements relatifs à la démobilisation des hommes de troupe de la R. A. T.....	549

Actes du Gouvernement général.

28 août 1919. — Arrêté portant affectation des élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe.....	550
--	-----

Actes du Gouvernement local.

10 septembre 1919. — Arrêté portant classement de bureaux de postes de la Colonie.....	550
15 septembre. — Arrêté divisant en deux groupes le district actuel de Kokounia (cercle de Mamou).....	551
15 septembre. — Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry.....	551
15 septembre. — Arrêté accordant à M ^{me} Senya Sylla la concession définitive d'un terrain sis à Conakry.....	551
18 septembre. — Arrêté déclarant la subdivision de Télimélé, infecté de peste bovine.....	552

18 septembre. — Arrêté modifiant l'alinéa 1 ^{er} de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1916.....	552
20 septembre. — Arrêté au sujet des rations supplémentaires de viandes allouées aux détenus employés à des travaux pénibles.....	552
10 septembre. — Décision autorisant la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale à extraire, sur le domaine public maritime.....	553
Nominations, mutations, etc.....	553
Errata.....	558
Addendum.....	559

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Conseil du Contentieux administratif. — Affaires dames Allard, Prigent, Chauffaille et Feyte contre la Colonie de la Guinée française.....	559
Avis de concours au grade d'inspecteur adjoint des Colonies. Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Octobre 1919.....	560
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants....	560
Avis de perte de copie de titre foncier.....	560
Demande de concession urbaine.....	560
Avis de vente publique.....	560
Avis aux navigateurs.....	561
Banque de l'Afrique Occidentale. — Tarif applicable à partir du 16 octobre 1919.....	561
Annonces.....	561

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret accordant le remboursement des frais de transport en France par voie ferrée aux familles de fonctionnaires se déplaçant par ordre.

Paris, le 25 juillet 1919.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'anomalie qui subsiste dans la réglementation en vigueur en ce qui concerne les déplacements en France des familles accompagnant leur chef au cours de ses mutations de service.

En effet, d'un côté, une série d'arrêtés ministériels, pris en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, ont attribué aux familles le remboursement de leurs frais de chemins de fer dans la Métropole en cas de congé administratif ou de congé de convalescence de leur chef. Par contre, ce dernier dans toutes les positions prévues à l'article 2 du décret précité, qui constituent pourtant des déplacements par ordre entraînant changement définitif de résidence, peut prétendre seulement pour lui-même à l'indemnité kilométrique (comportant remboursement de ses seules dépenses personnelles), le transport des siens, quel que soit leur nombre, demeurant à sa charge.

Il m'a semblé qu'il y avait lieu de remédier, sans plus de retard à cette situation, principalement en raison de l'accroissement constant de l'existence et de la nécessité nationale qui s'impose de plus en plus de tenir compte aux fonctionnaires chargés de famille du surcroît de dépenses qui peut leur incomber de ce fait, notamment dans le cas où les nécessités du service leur ont imposé lesdites dépenses.

Dans cet ordre d'idées, j'ai pensé que le personnel colonial pourrait être admis à bénéficier du remboursement du transport en chemin de fer de tous les membres de sa famille l'accompagnant ou le rejoignant, pour les trajets accomplis par lui dans les positions énumérées à l'article 2 précité du décret du 3 juillet 1897, auxquelles serait jointe la position 15 de l'article 3 visant les cas d'admission à la retraite ou le licenciement hors le cas de mesure disciplinaire.

Toutefois, la mesure envisagée devant entraîner pour les budgets des Colonies un surcroît de dépenses, j'ai consulté, conformément aux dispositions de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, les Chefs de nos Etablissements d'outre-mer.

En présence de l'accueil favorable que tous ont réservé aux suggestions de mon Département, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature, si vous voulez bien en approuver les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911 et 13 juin 1912;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Les positions de l'article 2 et la position 15 de l'article 3 donnent droit, en outre, à une allocation égale au prix des billets de chemin de fer, pour les membres de la famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du présent décret, qui accompagnent le chef de famille ou voyagent isolément pour le rejoindre.

« La classe à laquelle voyage la famille est déterminée par analogie avec celle attribuée à son chef, savoir :

« 1^{re} classe, 1^{re} et 2^e catégories.

« 2^e classe, 3^e et 4^e catégories.

« 3^e classe, 5^e et 6^e catégories. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret portant fixation de la solde de parité du
personnel des Contributions indirectes des Colonies.

Paris, le 25 juillet 1919.

Monsieur le Président,

Un décret du 25 octobre 1913, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, a modifié les traitements du personnel des Contributions indirectes de la Métropole.

Or, en vertu de l'article 32 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, sur les pensions civiles, les traitements de parité servant de base à la liquidation des pensions du personnel colonial similaire doivent, pour chaque grade, être égaux au traitement de l'emploi correspondant en France.

Le Ministre des Finances consulté à cet égard, en exécution de l'article 39 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, a bien voulu par l'avis ci-annexé, du 9 juillet 1919, donner son adhésion à cette mesure.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de modifier lesdits traitements de parité en ce qui concerne les emplois visés au décret précité et qui sont occupés aux Colonies par des agents pouvant prétendre à une pension de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le règlement du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office avec les services métropolitains;

Vu les décrets des 19 novembre 1898, 2 septembre 1904, 10 octobre 1906, 1^{er} février 1910, qui modifient les traitements de parité d'office du personnel des Contributions indirectes aux Colonies;

Vu les lois de finances du 30 mai 1899, 13 avril 1900, 30 mars 1902, 17 avril 1906 et les décrets ou décisions ministérielles des 3 mai 1843, 25 juillet 1848, 27 novembre 1869, 30 décembre 1881, 29 décem-

bre 1883, 15 novembre 1893, 10 septembre 1895, 8 juin 1906, 12 mars 1909, 29 août 1911, 10 avril 1912 et 25 octobre 1913, fixant les traitements du personnel des Contributions indirectes en France;
Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les traitements de parité d'office, servant de base à la liquidation des pensions du personnel des Contributions indirectes aux Colonies, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Contrôleur de 1 ^{re} classe	5.000	francs.
— de 2 ^e classe	4.000	—
Commis principal de 1 ^{re} classe	4.000	—
— de 2 ^e classe	3.700	—
— de 3 ^e classe	3.400	—
— de 4 ^e classe	3.100	—
— de 5 ^e classe	2.800	—
Commis de 1 ^{re} classe	2.500	—
— de 2 ^e classe	2.200	—
— de 3 ^e classe	1.900	—
Préposé principal de 1 ^{re} classe	2.600	—
— de 2 ^e classe	2.400	—
— de 3 ^e classe	2.200	—
Préposé de 1 ^{re} classe	1.800	—
— de 2 ^e classe	1.700	—
— de 3 ^e classe	1.600	—

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 2 août 1919, sur la journée de 8 heures dans la navigation maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 septembre 1919.

BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans les entreprises de navigation maritime de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, même si elles ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des navigateurs de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, employés à bord d'un navire, ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Des règlements d'administration publique déterminent par genre de navigation et par catégorie de personnel naviguant les délais et conditions d'application du paragraphe précédent. Dans le cas où ils ne sont pas applicables sur toutes les mers, ils spécifient les zones maritimes où ils doivent être appliqués.

Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations d'armateurs ou de navigateurs nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations d'armateurs et de navigateurs intéressées devront être consultées; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Ces règlements sont révisés dans les mêmes formes.

Ils devront se référer aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées, dans le cas où de tels accords existent.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

Art. 2. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans le genre de navigation ou par la catégorie de personnel navigant considéré, sera ramenée, à une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 1^{er} de la présente loi;

4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord du navire ou par certaines catégories de navigateurs dont le travail est essentiellement intermittent;

5° Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'admettre pour permettre aux entrepreneurs de faire face à des surcroits de travail extraordinaire, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents;

6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations.

Art. 3. — La réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 17 avril 1907, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur qui seront contraires aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'administration publique rendus pour son exécution, seront abrogées, en ce qui concerne chaque genre de navigation, chaque personnel navigant et, s'il y a lieu, chaque zone maritime, dont il est fait mention dans la présente loi, au fur et à mesure de la mise en vigueur des règlements d'administration publique intéressant les divers genres de navigation, ledit personnel et ladite zone maritime.

Art. 5. — Les dispositions des articles 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 17 avril 1907 sont applicables en cas d'infraction aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie et aux Colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports,
et de la Marine marchande,*

A. CLAVEILLE.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.*

COLLIARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 août 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 août 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 août 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 septembre 1919.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 août 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat a eu pour objet de combler une lacune de nos lois répressives en ordonnant, en matière de trahison et d'espionnage, la confiscation des sommes que le coupable a reçues ou le paiement d'une somme équivalente lorsque les objets obtenus ne peuvent être saisis et même la confiscation général des biens du condamné.

Cette mesure d'une si évidente justice, n'a pas été étendue à nos possessions d'outre-mer et son application à nos Colonies paraît d'une utilité incontestable.

Un projet de loi ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, la loi précitée du 14 novembre 1918 a été présenté à la Chambre des Députés, l'intervention du Parlement étant indispensable pour modifier la législation dans ces colonies en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Il m'a semblé que sans attendre la suite qui sera donnée par les Chambres à ce projet, il y aurait intérêt à étendre le bénéfice de la loi du 14 novembre 1918 à nos autres Colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte de 1854.

J'ai, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat est rendue applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Agriculture et Ravitaillement) *prohibant le transit de tous les animaux vivants en provenance de l'Afrique occidentale française.*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu la loi sur le code rural du 21 juin 1898, et notamment l'article 57 de ladite loi;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 6 octobre 1904;

Vu le décret du 11 juin 1905, relatif à l'importation et au transit des animaux, et notamment l'article 11 dudit décret;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1917;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1919;

Considérant que la peste bovine n'a pas complètement disparu dans certaines parties de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties;

Sur le rapport du Directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

Article premier. — Demeurent prohibés l'importation en France et le transit de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et autres ruminants, ainsi que des porcs en provenance de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La même prohibition s'applique aux viandes des bovidés, à l'exception des conserves stérilisées par la chaleur, et à tous autres produits provenant des animaux visés à l'article 1^{er}, sauf les exceptions prévues aux articles suivants.

Art. 3. — L'introduction des viandes frigorifiées de mouton, de chèvre et de porc est autorisée, à cette condition que les expéditions soient accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire agréé à cet effet par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, attestant qu'elles proviennent d'animaux sains abatus dans une région indemne de peste bovine et sous le contrôle du Service sanitaire.

Art. 4. — Les peaux vertes ou sèches, les laines, les suifs et les autres produits animaux doivent être désinfectés avant l'embarquement dans les conditions agréées par le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement. Les envois sont accompagnés d'un certificat, délivré dans les conditions prévues à l'article 3, faisant connaître le mode de stérilisation employé et attestant sa parfaite exécution.

Art. 5. — Les peaux vertes sont soumises, en outre, lors du débarquement, à une nouvelle désinfection, par les soins et au frais des importateurs, par un procédé agréé par le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Art. 6. — Les ports de Bordeaux, Marseille et Le Havre, sont seuls ouverts à l'importation des viandes, peaux, laines, suifs et autres produits animaux en provenance de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté du 31 janvier 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Le Directeur général des Douanes, les Préfets des départements et les agents du Service sanitaire vétérinaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1919.

NOULENS.

Loi portant fixation du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919 (art. 13, paragr. 2; art 15, 16, 17 et 51).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 13. — Sont approuvés :

2^o Le décret du 5 octobre 1917, modifiant les tarifs télégraphiques applicables aux correspondances échangées par les câbles français avec la côte occidentale d'Afrique;

Art. 15. — La contribution des Colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de treize millions soixante-dix-sept mille quatre cent trente-deux francs (13,077,432 fr.), ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine	11.477.432 ^r
Afrique occidentale française	900.000
Madagascar	700.000
Total égal	13.077.432 ^r

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : *Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.*

Art. 16. — La contribution des Colonies aux dépenses d'entretien de l'Ecole coloniale est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de cent dix-sept mille francs (117,000 fr.), ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine	85.000 ^r
Afrique occidentale française ..	14.500
Madagascar	7.500
Afrique équatoriale française	10.000
Total égal	117.000 ^r

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : *Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.*

Art 17. — La contribution des Colonies aux dépenses d'entretien des sections du Service administratif colonial spécialement affectées à l'exécution des opérations d'achat de matériel pour le compte des budgets locaux des Colonies est fixée, pour l'exercice 1919, à la somme de cent vingt et un mille cent trente francs (121,130 fr.), ainsi répartie par Colonie :

Indo-Chine	44.250 ^r
Afrique occidentale française	44.250
Afrique équatoriale française	12.300
Madagascar et dépendances	12.780
Martinique	1.950
Réunion	1.650
Guadeloupe	1.200
Guyanne	950
Nouvelle-Calédonie et dépendances	400
Etablissements français dans l'Inde	600
Etablissements français de l'Océanie	400
Côte des Somalis	300
Saint-Pierre et Miquelon	100
Total égal	121.130

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4: *Recettes d'ordre*. — *Recettes d'ordre proprement dites*.

Art. 51. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des Colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1919, sous la réserve de l'inscription au budget du Ministère des Colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de un million sept cent trente-cinq mille francs (1,735,000 f.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1919 rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des Etablissements français dans l'Inde et des Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895, relative à la caution *judicatum solvi*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 août 1919, rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895, relative à la caution *judicatum solvi*,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1919, rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895, relative à la caution *judicatum solvi*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 septembre 1919.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 août 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 5 mars 1895, appliquant aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi* et abrogeant l'article 423 du code de procédure civile a été étendue, par des décrets,

à nos possessions de l'Indo-Chine, de Madagascar, de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans nos autres possessions d'outre-mer : l'Afrique occidentale française l'Afrique équatoriale française, les Etablissements français dans l'Inde et les Etablissements français de l'Océanie, où le commerce compte un certain nombre de maisons étrangères, qui augmenteront sans doute du fait de la reprise et de l'extention des relations commerciales dont nos établissements coloniaux semblent devoir bénéficier, cette loi n'a pas encore été déclarée applicable. Les procès commerciaux avec nos nationaux y sont fréquents, d'autant plus que l'agent étranger n'hésite pas à les engager ; en effet, il n'en redoute pas l'issue, ne possédant généralement, dans les pays, aucun capital qui garantisse ses adversaires, et n'étant pas astreint à déposer caution. Il en résulte entre le justiciable français et l'étranger une inégalité dangereuse pour la vie commerciale et économique, inégalité qu'il importe de faire disparaître.

Ce résultat peut être obtenu en étendant à l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, les Etablissements français dans l'Inde et les Etablissements français de l'Océanie le bénéfice de la loi du 5 mars 1895. Il sera ainsi réalisé une harmonie plus grande entre la législation coloniale et celle de la Métropole.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1834 ;

Vu la loi du 5 mars 1895 ;

Vu les décrets des 10 novembre 1900, 13 mai 1902, 15 mars 1907, 18 novembre 1908, 7 décembre 1912 et 11 novembre 1918, rendant la loi du 5 mars 1895 applicable aux Colonies de l'Indo-Chine, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable à l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, les Etablissements français dans l'Inde et les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895, appliquant aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du code de procédure civile, relatif à la caution *judicatum solvi*, et abrogeant l'article 423 du même code.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1919

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL

MINISTÈRE DE LA GUERRE

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS relatifs à la démobilisation des hommes de troupe de la R. A. T.

Paris, le 4 avril 1919.

Il a été constaté qu'un certain nombre d'hommes de troupe appartenant aux classes de la R. A. T. et ayant dû être démobilisés dans les 1^{er} et 2^e échelons, n'étaient pas compris dans la comptabilité spéciale des dépôts démobilisateurs.

Les dépôts de rattachement n'ayant, par suite, pas reçu d'avis de mise en congé illimité de démobilisation pour ces militaires, n'ont pas classé leur fiche de position au sous-groupe 14/2 de leur fichier.

Pour régulariser ces situations, les dispositions de délai ci-après seront adoptées.

A. — Recherche des fiches de position des hommes de troupe de la R. A. T. non signalés comme démobilisés.

Chaque dépôt ou service tenant le fichier de position fera extraire des groupes 1 à 9 inclus, de son fichier, les fiches de tous les militaires des réserves appartenant à la R. A. T., qui s'y trouveraient encore classés. Ils agiront de même à l'égard des militaires de la R. A. T. en « sursis d'appel limité » qui ont leurs fiches classées au groupe 14 (1).

Les fiches des militaires de la R. A. T. qui auraient demandé à continuer à servir après la démobilisation de leur échelon, devront rester classées au groupe convenant à leur position.

Si le dépôt (ou service) est en même temps organe démobilisateur, il recherchera tout d'abord si le militaire intéressé ne figure pas dans son fichier de mobilisation improvisée.

Dans le cas de négative, il y aurait lieu d'établir une *fiche de recherche* en se servant, pour cela, d'un imprimé de fiche de recensement et en utilisant les renseignements portés sur les fiches de position. La mention « *fiche de recherche* » sera portée à l'encre rouge sur ces fiches.

Ces fiches de recherches établies dans les conditions indiquées ci-dessus, seront ensuite adressées au commandant du bureau de recrutement dont dépend l'intéressé.

Lorsque cet envoi sera effectué, les fiches de position correspondantes seront provisoirement reclassées dans leurs groupes respectifs en des sous-groupes spéciaux intitulés « R. A. T. à démobiliser ».

B. — Opérations à effectuer par les commandants de recrutement.

Au reçu de la « *fiche de recherche* » adressée par les dépôts ou services suivis, le commandant de recrutement recherchera s'il a reçu un avis de mise en congé illimité de démobilisation pour le militaire intéressé.

Dans le cas de la *négative*, il complètera la « *fiche de recherche* » à l'aide des renseignements qu'il possède et en particulier en ce qui concerne le domicile (rubrique 7). Cette fiche sera ensuite adressée au commandant de la brigade de gendarmerie dont relève l'intéressé.

Dans le cas de l'*affirmative*, il portera au verso de la « *fiche de recherche* » les indications suivantes :

(1) Les recherches seront facilitées en tenant compte de ce que les fiches des militaires de R. A. T. doivent être percées de 3 trous (C. M. 27,400-1/11 du 20 décembre 1918, p. 48) ou munies de marques spéciales.

- a) Dépôt démobilisateur ;
- b) Lieu de l'envoi en congé ;
- c) Date de la mise en congé ;
- d) N° de l'échelon ;
- e) N° dans l'échelon.

La « *fiche de recherche* » ainsi complétée sera aussitôt transmise au dépôt démobilisateur qui a établi l'avis de mise en congé illimité de démobilisation parvenu au commandant de recrutement.

C. — Opération à effectuer par la gendarmerie.

Le commandant de la brigade de gendarmerie qui recevra une *fiche de recherche* dans les conditions visées au 1^{er} cas ci-dessus, s'informera si l'homme qu'elle concerne est présent à la résidence indiquée.

Dans l'*affirmative*, il se fera présenter par l'intéressé son titre de congé illimité de démobilisation, et complètera ensuite, à l'aide de ce document, la « *fiche de recherche* » dans les conditions indiquées ci-dessus pour le 2^e cas. Cette fiche sera ensuite transmise au dépôt démobilisateur du militaire.

Si l'homme ne possède pas de titre de congé, la gendarmerie le dirigera sur le lieu de garnison le plus voisin possédant un dépôt démobilisateur, et avec ordre de se présenter au commandant d'armes de cette localité. La gendarmerie en avisera en outre ledit commandant d'armes.

Dans la *négative*, la gendarmerie retournera la *fiche de recherche* au commandant de recrutement après avoir porté au verso une des mentions suivantes : Inconnu à
, absent de
, parti sans laisser d'adresse, etc.

D. — Opérations complémentaires à effectuer.

1° Par le dépôt démobilisateur :

Au reçu de la *fiche de recherche* transmise, soit par la gendarmerie, soit par le commandant de recrutement, le commandant du dépôt démobilisateur s'assurera que le militaire en cause est bien compris dans son fichier de démobilisation, rectifiera les erreurs qui pourraient exister et transmettra la « *fiche de recherche* » au dépôt matriculaire. Un nouvel avis de mise en congé illimité de démobilisation portant l'indication (duplicata) et la mention de la date d'envoi du premier avis, sera adressé au dépôt matriculaire par le commandant du dépôt démobilisateur.

2° Par le commandant de recrutement :

Lorsque la gendarmerie retournera au commandant de recrutement une « *fiche de recherche* » revêtue d'une des mentions relative à l'absence indiquée ci-dessus (paragraphe c), cet officier supérieur informera le dépôt matriculaire du résultat de la visite domiciliaire faite par la gendarmerie.

Il procédera ensuite à la recherche de l'homme.

Pour cela il établira un « *bulletin de recherche* » du modèle ci-joint.

Ce bulletin sera adressé aux commandants de gendarmerie :

- 1° De l'arrondissement dans lequel le militaire est né ;
- 2° De l'arrondissement dans lequel l'intéressé avait son dernier domicile connu ;
- 3° De l'arrondissement du domicile de ses parents ;
- 4° Des divers arrondissements sur le territoire desquels le commandant de recrutement aurait la présomption que l'intéressé a séjourné depuis le départ de son corps ou service et aux commandants de gendarmerie des divers arron-

dissements qui seraient présumés pouvoir connaître la résidence actuelle du militaire recherché.

3° Par la gendarmerie :

Au reçu du « bulletin de recherche », le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée procédera à une enquête dont il mentionnera le résultat dans la case réservée à cet effet sur le « bulletin de recherche » et retournera ce document au commandant de la gendarmerie de son arrondissement. Ce dernier prescrira les enquêtes supplémentaires qu'il croira utiles et retournera ensuite le « bulletin de recherche » au commandant de recrutement qui l'a établi.

Au cas où le militaire serait retrouvé par la gendarmerie, cette dernière procédera comme il est dit au paragraphe c, 2° et 3° alinéas.

4° Par le commandant d'armes recevant un homme envoyé par la gendarmerie et non pourvu du titre de congé :

Le commandant d'armes, auquel la gendarmerie aura adressé un militaire non pourvu de titre de congé, étudiera son cas. Il signalera au général commandant la subdivision les cas qui lui paraîtraient devoir réclamer une sanction disciplinaire. Par la suite, il fera procéder, s'il y a lieu, à la démobilisation de l'intéressé. Pour cela, si le dépôt démobilisateur du militaire n'est pas un de ceux présents dans la garnison, le commandant d'armes désignera l'un d'eux comme dépôt *démobilisateur de remplacement* (C. M. n° 1, 764-1/11 du 24 janvier 1919).

La situation des militaires recherchés qui se présenteraient volontairement à la gendarmerie ou à toute autre autorité militaire, sera réglée par les commandants d'armes comme il est dit ci-dessus.

E. — Comptes rendus à établir

Toutes les extractions de fiches devront être terminées pour le 21 avril.

Les généraux commandant les régions feront connaître, à cette date, le nombre de militaires dont les fiches auront été extraites des fichiers des dépôts ou services pour être classées au sous-groupe spécial « R. A. T. démobilisés » et pour lesquels des recherches devront être effectuées.

Ultérieurement il sera rendu compte mensuellement à la date du 1^{er} de chaque mois :

1° Du nombre de militaires retrouvés et dont la situation sera régularisée (fiches sorties du groupe spécial de « R. A. T. à démobiliser » pour être classées dans le sous-groupe 14/2) ;

2° Du nombre des militaires pour lesquels les recherches n'ont pas encore abouti (fiches restées classées au sous-groupe spécial des « R. A. T. à démobiliser »).

Les renseignements demandés ci-dessus seront portés, par chaque commandant de dépôt ou de service, tenant le fichier de position, en marge de chacun des comptes rendus mod. A des mouvements du fichier de position qu'ils établissent (S^{ons} B et C).

Les mêmes renseignements récapitulés par les généraux commandant les régions figureront sur les comptes rendus récapitulatifs mod. A qu'ils établissent et seront transmis, sous le présent timbre, en même temps que les comptes rendus mod. A des mouvements du fichier de position.

Pour le Président du Conseil, Ministre de la Guerre
et par son ordre

Le Général, Chef d'Etat-Major général de l'Armée,
ALBY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant affectation des élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, réorganisant l'Ecole Faidherbe ;

Vu la décision n° 1915, du 25 juillet 1919, portant admission définitive d'élèves à l'examen de fin d'études de l'Ecole Faidherbe,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions de commis ou préposés stagiaires de 6^e classe des cadres indigènes, les élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe dont les noms suivent :

3° A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

1. Demba Camara, diplômé de la section administrative ;
2. Momo Touré, — — —
3. Lamini Sakanoko, — — —
4. Laye Caba, diplômé de la section douanière ;
5. Soriba Camara, diplômé — — —

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant classement de bureaux de postes de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 15 janvier 1912, classant d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent, les bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Colonie ;

Vu les instructions n° 1 et 2 sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française notamment l'article 67 de l'instruction n° 2 chargeant le Chef du service des Postes et Télégraphes de fixer la réserve en numéraire à conserver par les bureaux de postes ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie sont classés d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent.

Art. 2. — La recette comptable de Conakry entre dans la catégorie des bureaux hors classe.

Ci-après le classement des autres bureaux de la Colonie.

1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE
Kankan. Siguiri. Kouroussa. Mamou. Kindia. Boké. Labé.	Dabola. Boffa. Beyla. Faranah. Kissidougou. Koumbia. Bissikrima. Macenta. Timbo. Forécariah. Télimélé.	Pita. Ditinn. Mali. Dubréka. Youkounkoun.	Coyah. Kaorane.

Art. 3. — La réserve en numéraire à conserver par les bureaux de postes est fixée par le chef de service conformément aux dispositions de l'instruction n° 2.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant deux groupes le district actuel de Kokounia (cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre n° 889 du 29 août 1919 de M. l'Administrateur commandant le cercle de Mamou et sur sa proposition ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le district actuel de Kokounia (cercle de Mamou), est divisé en deux groupes :

1^{er} District du Kokounia-Soussou ;

2^e District du Kokounia-Foulah.

Art. 2. — Le district de Kankousaraya (cercle de Mamou) est supprimé.

Art. 3. — Les Margas ou Foulassos dont les noms suivent : Limbitire, Bama-Fellé, Bendéya, Méribou, Doukou, Kobala, Dounkéba, Kambadaga, Niamako, Dialoya, Kounta, Sonson-Koli, qui jusqu'ici faisaient partie du district de Kankousaraya, sont rattachés au village de Téliko.

Art. 4. — Le district de Fodéya (cercle de Mamou), est rattaché à la province de Mamou.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 septembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession provisoire à Conakry

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 13 avril 1912 et 9 octobre 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de concession formulée par le nommé Mamadou Keita ;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 22 août 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Mamadou Keita la concession provisoire d'un terrain situé à Conakry (parcelle 1 du lot 40) et mesurant 562 mètres carrés.

Ce terrain est borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'est, par la propriété Seydou Hassein (n° 1 bis du lot 40) ; au sud, par la parcelle 2 du lot 40, et à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 40.

Art. 2. — La présente concession est accordée en remplacement du permis d'occupation précaire en date du 19 octobre 1914.

Art. 3. — Les conditions de mise en valeur étant déjà remplies, le concessionnaire pourra obtenir un titre définitif dès que le terrain aura été immatriculé au nom de l'Etat et après remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 4. — Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, le concessionnaire devra verser au bureau des Domaines le prix d'achat du terrain concédé (300 fr.) plus 5 % en sus, ainsi que les frais de bornage (50 fr.) et le droit d'enregistrement de son titre provisoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 septembre 1919

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M^{me} Senya Sylla la concession définitive d'un terrain sis à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet le 22 août 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 septembre 1919.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 599 mètres carrés et sis à Conakry (numéro 8 du lot 42), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 29 mars 1919, à M^{me} Senya Sylla, lui est attribué à titre définitive. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 385 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 385 de Conakry.

Art. 3. — Pour la perception du droit d'enregistrement, la valeur vénale du terrain concédé est fixé à trois cent francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 septembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant la subdivision de Télimélé, infectée de poste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 mars 1915 relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu l'arrêté local du 23 mai 1919, rétablissant partiellement la circulation du bétail dans la région de Télimélé ;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties (télégramme n° 31 Z du 15 septembre 1919),

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Télimélé (cercle de Pita), est déclarée infectée de poste bovine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'épizootie et après un délai minimum de 30 jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues aux articles 2, 12 et 15 de l'arrêté général précité du 18 janvier 1906 (titre 2) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période l'entrée et la sortie, ainsi que la circulation du bétail, des cuirs, peaux, laines, etc., sont interdites dans cette subdivision.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 7 mars 1915 précité.

Art. 5. — Le chef du service Zootechnique et les administrateurs du cercle intéressé sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié, communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 septembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 12 février 1915, réglementant le service téléphonique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 août 1916, réglementant les nouveaux tarifs téléphoniques ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Considérant que la redevance fixe de 150 francs dite de premier établissement n'est plus en harmonie avec le prix d'achat des appareils ;

Attendu que s'il importe de favoriser le développement du téléphone, les appareils et accessoires ne sauraient être mis en service à un taux inférieur à celui de leur prix de revient ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télégraphes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 août 1916 est modifié comme suit :

Une redevance fixe de 300 francs dite de premier établissement est exigée des abonnés principaux.

Cette redevance est recouvrable :

150 francs la première année ;

100 francs la deuxième année ;

50 francs la troisième année.

Art. 2. — Le chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 septembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet des rations supplémentaires de viandes allouées aux détenus employés à des travaux pénibles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1917 et les cinq tableaux qui sont annexés fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrage ;

Vu la hausse persistante des denrées ;

Vu l'avis émis par le président de la Commission des Prisons ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le libellé du premier alinéa de l'observation inséré dans le tableau IV (Prisons), annexé à l'arrêté du 1^{er} juin 1917, fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie ayant droit à la ration est remplacé par le suivant :

L'agent chargé de la Prison touchera une indemnité de 0, 185 par jour... (Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 2 — Le Secrétaire général, les administrateurs des cercles et le directeur des Prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 septembre 1919.

LAVIT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la C^{ie} française de l'Afrique occidentale à extraire sur le domaine public maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897, déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux est tolérée;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1912, réglementant l'extraction du sable et du gravillon et interdisant l'extraction de moellons de latérite sur le domaine public le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo;

Vu la demande formulée par la C^{ie} française de l'Afrique occidentale à Conakry;

Sur la proposition du directeur des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La C^{ie} française de l'Afrique occidentale est autorisée à extraire, sur le domaine public maritime, endroit fixé par le service des Travaux publics :

Dix mètres cubes du sable au bord de la mer sur la place de Boulbiné (10 mètres cubes).

Art. 2. — Les matériaux extraits devront être évacués du domaine public maritime à la première réquisition.

Les extractions devront être dirigées de manière à ne pas constituer de cuvettes où les eaux stagneraient et à ne pas permettre l'envahissement de la mer vers les terres.

Art. 3. — La C^{ie} française de l'Afrique occidentale devra verser au Trésor une redevance de 1 franc avant de commencer ses travaux d'extraction.

Art. 4. — Cette autorisation est valable pour 10 jours à dater du versement de la redevance aux Domaines. Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

Art. 5. — La présente décision sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1919.

LAVIT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décret,

Administrateurs

En date du 8 août 1919 :

A été acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1919, la démission de son emploi offerte par M. de Mauflastre, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

Par arrêtés ministériels,

En date du 24 juillet 1919 :

M. de Coutouly (Gustave-Sam), administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service en Afrique équatoriale française (Cameroun), a été mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Agriculture

En date du 8 août 1919 :

Ont été promus sur place, pour compter du 1^{er} juillet 1919 :

Au grade de Directeur d'Agriculture de 2^e classe :

M. Geoffroy (Paul-Casimir),

directeur d'Agriculture de 3^e classe.

Au grade d'Inspecteur d'Agriculture de 2^e classe :

MM. Nicolas (Lucien-Joseph-Bienaimé),

Brossat (Léon-Joseph),

Orsolani (François-Marie),
inspecteurs d'Agriculture de 3^e classe.

Service topographique

En date du 24 juillet 1919 :

M. Arnal (Jean), géomètre de 1^{re} classe de la Guinée, a été placé, sur sa demande et pour raison de santé, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux années, à compter du 17 juillet 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 5 septembre 1919 :

M. de Coutouly, administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Cameroun, est affecté à la Guinée.

M. Dumas, administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Affaires indigènes

En date du 3 septembre 1919 :

M. Peuvergne (Henri), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est placé en service détaché pour être mis à la disposition du Commissaire de la République au Cameroun.

Cet agent conservera les droits à l'avancement dans son cadre en Afrique occidentale française.

Les frais de voyage ainsi que la solde et accessoires de solde de M. Peuvergne seront supportés par le Cameroun dans les conditions qui sont particulières à cette Colonie.

En date du 5 septembre 1919 :

M. Dusser, adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Togo.

M. Peuvergne, adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est mis à la disposition du Commissaire de la République au Cameroun.

Chemin de fer

En date du 5 septembre 1919.

M. Dedieu, receveur contrôleur de 2^e classe, est affecté à la Guinée.

M. Milan, chef ouvrier de 2^e classe des Chemins de fer, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Justice

En date du 5 septembre 1919 :

M. Walrand, procureur de la République, est affecté à la Guinée

Travaux publics

En date du 9 septembre 1919 :

M. Salles, commis principal des Travaux publics, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 9 septembre 1919 :

M. Pechéral, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, précédemment en service à Koumbia, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Faranah.

En date du 18 septembre 1919 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lannion et Paris, est accordé à M. Martin-Chartrie (Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Affaires indigènes

En date du 20 septembre 1919 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Pontet (Henri-François), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires politiques et indigènes

En date du 10 septembre 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Aguibou, âgé de 17 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 3 septembre 1919, par le Tribunal de subdivision de Labé à 3 mois de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de Labé.

Une indemnité de quarante-cinq francs, pour quatre vingt-dix jours sera allouée à Mody Tanou, pour les frais et la garde de l'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1919.

En date du 11 septembre 1919 :

Moussa Koti, chef du village de Manéah, est révoqué de ses fonctions.

En date du 15 septembre 1919 :

Sont nommés chefs dans le cercle de Mamou, les nommés :

1^o Kaba Camara, chef du district de Kokounia-Soussou;

2^o Alfa Yaya, chef du district de Kokounia-Foulah.

Sont licenciés de leurs fonctions pour incapacité, les nommés :

1^o Tierno Yaya, chef du village de Téliko (cercle de Mamou);

2^o Mody Sory Bâ, chef du district de Fodeya, (cercle de Mamou).

Le nommé Sori Sow, chef du district de Kankoussaraya (emploi supprimé), est nommé chef du village de Teliko, en remplacement de Tierno Yaya, licencié.

Le garde et l'entretien du mineur Diouhe, âgé de 14 ans, domicilié à Pita, condamné pour vol d'une chèvre, le 27 août 1919, par le tribunal de subdivision de Pita à 3 mois de détention, seront assurés par Alfa Saliou, chef de la province de Timbi-Madina.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1919.

Le séjour du cercle de Kankan est interdit :

1^o Pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 1919, date de sa libération au nommé Bandiogou Illisare né à Niamey (Haut-Sénégal et Niger), âgé de 34 ans.

2^o Pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 1920, date de sa libération au nommé Namory Keita, né à Damissakoré (cercle de Siguiri), âgé de 30 ans.

Le nommé Sam-Bamba Couloubaly, notable de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire près le tribunal de subdivision de Timbo (cercle de Mamou).

La garde et l'entretien du mineur Ansou Camara, âgé de 14 ans, condamné pour vol le 30 août 1919, par le tribunal correctionnel de Conakry à 3 ans de détention, seront assurés par M. Mamadou Thiam, chef de Dixinn et de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1919.

La garde et l'entretien du mineur Ousmani, âgé de 10 ans, domicilié à Pita, condamné pour meurtre et vol le 25 août 1919, par le tribunal du cercle de Pita à 6 ans de détention, seront assurés par Scipio O'Connor, chef de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Scipio O'Connor, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, § 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 22 septembre 1919 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Siguiri, est modifiée comme suit :

1^o Tribunal de cercle :

Le nommé Fodé Makassouba, notable de statut non musulman est nommé assesseur supplémentaire en remplacement de Moussa Makassouba, président du tribunal de subdivision.

2° Tribunal de subdivision :

Sont nommés, les nommés :

1 Moussa Makassouba de statut non musulman assesseur supplémentaire au tribunal de cercle, président du tribunal de subdivision, en remplacement de Kaman Makassouba.

2 Fodé Taraoré, chef du village de Falama (cercle de Siguiri), de statut musulman assesseur titulaire, en remplacement de Firiki Makassouba.

3 Sidiki Kandé, notable de statut musulman, assesseur titulaire, en remplacement de Koman Kandé.

Chambre de Commerce.

En date du 16 septembre 1919 :

M. Augenault, gérant du Grand-Hôtel de Conakry, est nommé provisoirement membre de la Chambre de Commerce de Conakry, en remplacement de M. Louis Dubot, propriétaire du Grand-Hôtel parti pour France.

Chemin de fer.

En date du 15 septembre 1919 :

Un passage de retour en 2^e classe, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Plu, femme d'un chef ouvrier au Chemin de fer de Conakry-Niger

M^{me} Plu est autorisée à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Est allouée à M. Rencurel, ouvrier d'art de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée, une indemnité de cent cinquante francs (150 francs) égale aux frais de transport aller et retour, demi place en 3^e classe, majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille, âgée de 9 ans, si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Est allouée à M. Anziani, sous-ingénieur des Travaux publics en service au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe majorés de 25 % entre Marseille et Dakar qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de M^{me} Anziani, si elle avait accompagné son mari à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Est allouée à M. Marocco, ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de l'Afrique occidentale française en service en Guinée, une indemnité de trois cent francs (300 fr.), égale aux frais de transport aller et retour, 2 demi places en 3^e classe, majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux filles, âgées respectivement de 9 ans et 7 ans, si elles avaient accompagné leur père à la Colonie.

Cette dépense et imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 18 septembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montluçon, est accordé à M. Raynaud (François), chef ouvrier de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 9 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. K. N.

Dactylographe

En date du 18 septembre 1919 :

M^{me} Panier, femme d'un commis-greffier en service à Conakry, est nommée dame dactylographe au Tribunal aux appointements mensuels de deux cents francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

Douanes

En date du 11 septembre 1919 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Samba Mara, n^o m^{le} 426 du bureau de Hérémakono, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1919.

En date du 15 septembre 1919 :

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes, Fassinet Yattara, n^o m^{le} 422 du poste de Laya, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Malet (Jean), en sous-ordre au bureau de Boké, est nommé chef du poste de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier Delas.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Delas (Gabriel), chef du poste de Victoria (cercle de Boké), est nommé en sous-ordre au bureau de Boké, en remplacement du sous-brigadier Malet.

En date du 20 septembre 1919 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Ly (Adolphe), qui avait été évacué sur l'hôpital Ballay pour y être soigné, est désigné pour continuer ses services en sous-ordre au poste de Oula (cercle de Kindia).

Une punition de huit jours de suspensions de solde est infligée au laptot de 2^e classe Lamina Sylla.

En date du 23 septembre 1919 :

Les nommés Laye Caba et Scriba Camara, élèves diplômés de la section douanière de l'Ecole Faidherbe, sont nommés commis de 6^e classe du cadre local indigène des Douanes, pour compter du jour de leur entrée en fonction et affectés au bureau de Conakry.

En date du 24 septembre 1919 :

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Katou Camara, n^o m^{le} 555, du poste de Pamelap (cercle de Forécariah), est licencié de son emploi pour compter du 5 juillet 1919.

Écrivains

En date du 15 septembre 1919 :

L'écrivain Alphonse James, en service au Secrétariat général est affecté au bureau des gardes de cercle, en remplacement de l'écrivain Jacques N'Daw, nommé provisoirement au bureau politique.

La solde allouée à l'écrivain auxiliaire européen, en service à Dinguiraye est augmentée de 30 francs par mois à compter du 1^{er} août 1919.

En date du 17 septembre 1919 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Magatte Diawara, écrivain temporaire au Tribunal, est acceptée pour compter du 15 septembre 1919.

Enseignement

En date du 15 septembre 1919 :

Les nommés Soriba Cissé, Lansana Laho, Almamy Cissé, Mankouman Kourouma et Adolphe Cros élèves-maîtres de l'Ecole normale W. Ponty pourvus du diplôme de fin d'études normales, sont nommés instituteurs stagiaires de 6^e classe du cadre indigène à la solde annuelle de dix-huit cents francs (1,800 fr.) à compter du 13 octobre 1919.

Les élèves ci-dessous désignés sont admis comme boursiers à l'Ecole régionale de Kissidougou :

- 1 Dedio Koudouno originaire de Guekédou,
- 2 Tamba Millimouno, —
- 3 Marie; —
- 4 Koly Guilao, originaire de Macenta;
- 5 Louis Garesch, —
- 6 Teo Paturon; —
- 7 Louis Mansaré, originaire de Kissidougou;
- 8 Martin, —
- 9 René, —

A la rentrée des classes, ces élèves seront dirigés sur l'Ecole régionale par les soins de l'administrateur du cercle où résident leurs familles.

Au moment des vacances, ils seront renvoyés dans leur village d'origine par les soins de l'administrateur commandant le cercle ou se trouve l'Ecole régionale.

Les réquisitions qui leur seront délivrées à cet effet à titre gratuit seront imputées au chapitre XV, article 1^{er}, § 1^{er} du budget local.

En date du 23 septembre 1919 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le cadre du personnel indigène de l'Enseignement :

MM. Lansana Laho et Adolphe Cros, instituteurs de 6^e classe, sortant de l'Ecole normale W. Ponty sont mis à la disposition du directeur de l'Ecole régionale de Conakry.

M. Yacine Diallo, instituteur de 6^e classe, adjoint à Kissidougou est appelé à continuer ses services à l'Ecole rurale de Fotoba, en remplacement de Seny Fofana, instituteur de 5^e classe, affecté à l'Ecole rurale de Konsondougou (création nouvelle).

M. Aguibou Diallo, instituteur de 4^e classe, précédemment à Timbo est chargé de l'Ecole rurale de Dubréka, en remplacement de Sekou Tiani, instituteur de 5^e classe, affecté à l'Ecole rurale de Timbo.

M. Soriba Cissé, instituteur de 6^e classe, sortant de l'Ecole normale W. Ponty, est affecté comme adjoint à l'Ecole régionale de Kankan.

M. Kalebaly Fofana, instituteur de 5^e classe, en service à Forécariah et Nankouman Koroma, instituteur de 6^e classe, sortant de l'Ecole normale W. Ponty, sont mis à la disposition du Directeur de l'Ecole régionale de Kissidougou.

MM. Wright (Daniel), instituteur de 5^e classe, en service à Conakry et Almamy Cissé, instituteur de 6^e classe, sortant de l'Ecole normale W. Ponty, sont mis à la disposition du directeur de l'Ecole régionale de Mamou.

Gardes de cercle

En date du 10 septembre 1919 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Salifou Camara, n^o m^{le} 1010, pour se rendre à Boffa.

Ce garde aura droit à la demi solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Sa famille voyagera à ses frais.

En date du 11 septembre 1919 :

Sont inscrits au tableau de concours pour l'année 1919, (2^e semestre) les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

1. — CERCLES :

1^o Pour brigadier-chef de 1^{re} classe :

a) Tableau 1919 (1^{re} semestre) :

Santigui Camara, brig. chef de 2^e cl., n^o m^{le} 48, Kouroussa,
Sory Coulibaly, — — 632, Siguiri.

b) Tableau 1919 (2^e semestre) :

Facery Konté, brigadier-chef de 2^e cl., n^o m^{le} 367, Labé,
Fodé Makassouba; — — 354, Boké.

2^o Pour brigadier-chef de 2^e classe :

Tableau 1919 (2^e semestre) :

Kaba Condé, brigadier de 1^{re} classe, n^o m^{le} 367, Mamou,
Mamady Diallo, — — 629, Kindia.

3^o Pour brigadier de 1^{re} classe :

a) Tableau 1919 (1^{re} semestre) :

Sine Diakité, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 142, Mamou.

b) Tableau 1919 (2^e semestre) :

Samba Soumaré, brigadier de 2^e cl., n^o m^{le} 334, Siguiri.

4^o Pour brigadier de 2^e classe :

a) Tableau 1917 (2^e semestre) :

Namori Kéita, garde de 1^{re} cl., n^o m^{le} 285, Labé.
Amadou Diawara, — — 171, Forécariah,
Sory Diakité, — — 252, Kouroussa,
Diara Koné, — — 503, Koumbia.

b) Tableau 1919 (1^{er} semestre) :

Bengali Kamara, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 694, Beyla,
Kaba Taraoré, — — 217, Rita.
Nansery Keita, — — 374, Pita.
Missa Bakayoko, — — 764, Mamou
Birama Kamara, — — 289, Labé,

c) Tableau 1919 (2^e semestre) :

Namory Keita, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 854, Boffa.
Mamady Taraolé, — — 515, Labé.

Le garde de 1^{re} classe Namori Keita, n^o m^{le} 285, du peloton de Labé, sera astreint au stage prévu par l'arrêté général du 29 novembre 1911, article 8.

5^o Pour garde de 1^{re} classe :

a) Tableau 1917 (2^e semestre) :

Seri Koné, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 840, Kankan,
Mamady Cissé, — — 19, Kouroussa,
Koli Konaté, — — 729, Dinguiraye,
Dian Diakité — — 272, Mamou.
Seto Keita, — — 862, Siguiri,
Bakary Kondé, — — 850, Boffa,
Ba Bagana, — — 855, Labé,
Namodou Keita, — — 915, Dinguiraye.

b) Tableau 1919 (1^{er} semestre) :

Bedari Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 293, Beyla,
Missa Kourouma, — — 521, Koumbia,
Kounamba Kourouma, — — 693, Beyla,

Dian Sidibé, garde de 2 ^e classe, n° m ^{le} 717, Kankan,			
Karfa Mara, — — 781, Mamou,			
Makan Koné, — — 684, Kindia,			
Mamady Kamara, — — 10, Mamou,			
Facine Bangoura, — — 325, Kindia,			
Samba Diop, — — 18, Siguiri,			
Namory Sidibé, — — 20, Beyla,			
Alifa Kamara, — — 443, Siguiri,			
Birahima Koné, — — 502, Koumbia,			
Samory, — — 581, Labé,			
Samba Diakité, — — 626, Siguiri,			
Samba Diallo, — — 675, Boké,			
Mamady Sidibé, — — 661, Boké,			
Moussa Diallo, — — 686, Siguiri,			
Samba Sidibé, — — 727, Kissidougou.			

N. B. — Le garde de 2^e classe Forré Yorra, n° m^{le} 240, du peloton de Mamou, inscrit au tableau de 1919 (1^{er} semestre) en est rayé.

VI. — POUR CLAIRON :

Tableau 1919 (2^e semestre) :

Dioni Bangoura, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1059, dépôt de Conakry; Mamadou Guèye, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1140, dépôt de Conakry.

II — SERVICES EXTÉRIEURS :

1^o Pour brigadier de 2^e classe :

Tableau 1919 (2^e semestre) :

Dioné Bangoura, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 824, Prisons et Pénitencier.

Mamady Taraoré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 837, Prisons et Pénitencier.

2^o Pour garde de 1^{re} classe :

Tableau 1919 (2^e semestre) :

Karfa Samoura, garde de 2^e classe, n° m^{le} 792, Prisons et Pénitencier.

Bocary Doumbouïa, garde de 2^e classe, n° m^{le} 59, Prisons et Pénitencier.

Moussa Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 816, Prisons et Pénitencier.

RÉCOMPENSES :

1^o Pour une Médaille d'honneur :

Abou Touré, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 226, Police municipale de Conakry;

Namori Kamara, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 620, Kissidougou, proposés depuis 1916, (2^e semestre).

Yala Keita, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 1, proposé depuis le 1^{er} semestre 1919.

Mamadou Taraoré, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 110, Forécariah.

2^o Pour l'Etoile noire du Bénin :

Mamady Kourouma, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 206, Kankan;

Fodé Makassouba, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 354, Boké, proposés depuis 1916, (2^e semestre).

Sont agréées comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs dont les noms suivent :

Ibrahima Diallo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 5666; Bampo Lénô, caporal, n° m^{le} 10423; Siafa Diawara, caporal n° m^{le} 13979; Canséli Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 45332; Zézé Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 9531; Bargali Mara, garde 1^{re} classe, n° m^{le} 2069; Mamady Yaoura, sergent n° m^{le} 9017; Fatamba Kamara, caporal, n° m^{le} 368; Soumaira Kamara, sergent, n° m^{le} 6179; Faira Kourouma, sergent, 8051; Nama Sanou, sergent, n° m^{le} 9083.

En date du 15 septembre 1919 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry, sont affectés à la Police municipale de Conakry :

Mamadou Ditinn, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1077; Morlaye Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1130; Malicki Youla, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1156; Bengali Yatara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1158; Dioni Simo, garde 2^e classe, n° m^{le} 1160; Bakary Cissé, garde 2^e classe, n° m^{le} 1161; Mamady Taraoré, n° m^{le} 1164; Momo Cissé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1185; Siaka Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1168; Amara Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1169.

Le garde de 2^e classe, Fodé Diakité, n° m^{le} 1167, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En date du 17 septembre 1919 :

Sont nommés :

1^o Au grade de brigadier-chef de 2^e classe :

Les brigadiers de 1^{re} classe :

Kaba Condé, n° m^{le} 367, du peloton de Mamou, maintenu.
Mamady Diallo, — 629, — Kindia, —

2^o Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Le brigadier de 2^e classe :

Siné Diakité, n° m^{le} 142, du peloton de Mamou, maintenu.

3^o Au grade de brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Mamadou Diawara, n° m^{le} 171, du peloton de Forécariah, maintenu.
Sory Diakité, — 252, — Kouroussa, —
Diara Koné, — 503, — Koumbia, —
Bengali Kamara, — 694, — Beyla, —

4^o Au grade de garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Séri Koné, n° m^{le} 840, du peloton de Kankan, maintenu.
Mamady Cissé, n° m^{le} 19, du peloton de Kouroussa, maintenu.
Koli Konaté, — 729, — Dinguiraye, —
Dian Diakité, — 272, — Mamou, —
Séto Keita, — 862, — Siguiri, —
Bakary Kondé, — 850, — Boffa, —
Ba Bagana, — 855, — Labé, —
Namodou Keita, — 915, — Dinguiraye, —
Bédari Kamara, — 393, — Beyla, —

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1919.

En date du 20 septembre 1919 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry sont affectés, savoir :

1^o Au peloton de Dinguiraye :

Souleymane Doumbia, n° m^{le} 1043; Dianko Konaté, n° m^{le} 1146; Fakouma Taraoré, n° m^{le} 1147; Fali Koné, n° m^{le} 1148; Noumory Kondé, n° m^{le} 1150.

2^o Au peloton de Faranah :

Siafa Diawara, n° m^{le} 1172; Lanséli Kamara, n° m^{le} 1173; Bangali Mara, n° m^{le} 1175; Mamady Yaoura, n° m^{le} 1176.

3^o Au peloton de Kankan :

Moussa Koné, n° m^{le} 1333; Kossa Kamara n° m^{le} 1155.

4^o Au peloton de Kindia :

Sana Kamara, n° m^{le} 1151; Fodé Touré, n° m^{le} 1112.

5^o Au peloton de Kissidougou :

Sori Kondé, n° m^{le} 1076.

6° Au peloton de Kouroussa :

Boubakar Touré, n° m^{le} 1152 ; Fatamba Kamara, n° m^{le} 1177 ; Soumaïra Kamara, n° m^{le} 1178 ; Faira Kamara, n° m^{le} 1179 ; Mamadou Fofana, n° m^{le} 1145.

7° Au peloton de Labé :

Ibrahima Diallo, n° m^{le} 1170 ; Tala Ouri, n° m^{le} 1138 ; Fodé Keita, n° m^{le} 1136 ; Mama Conakry, n° m^{le} 1144.

8° Au peloton de Mamou :

Kandé Touré, n° m^{le} 1101 ; Babady Kamara, n° m^{le} 1114.

9° Au peloton de Pita :

Laï Kamara, n° m^{le} 1163 ; Fodé Souma, n° m^{le} 1153.

10° Au peloton de Siguiri :

Makan Keita, n° m^{le} 1154 ; Mamadou Keita Fall, n° m^{le} 1166.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1919.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Fodé Ila, n° m^{le} 845.

En date du 23 septembre 1919 :

Le garde de 2^e classe Moussa Sangaré, n° m^{le} 857, du peloton de Kindia, est révoqué de son emploi pour « mauvaise manière de servir habituelle ».

Les punitions infligées au clairon Demba Keïta, n° m^{le} 875 et au garde de 2^e classe Salifou Kamara, n° m^{le} 1010, sont portées à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

Imprimerie.

En date du 15 septembre 1919 :

Le nommé Dohaity Demba, apprenti imprimeur de 5^e classe, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1919 date de son incarcération.

Interprètes

En date du 15 septembre 1919 :

La démission de son emploi offerte par l'interprète auxiliaire de 4^e classe Nema, en service à N'Zérékoré, est acceptée.

Postes et Télégraphes

En date du 15 septembre 1919 :

Est allouée à M. Lefèvre, commis principal des Postes, Télégraphes et Téléphones en service en Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs, égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1919.

Service de Santé

En date du 15 septembre 1919 :

Une permission de quinze jours avec solde de présence est accordée à titre de convalescence au sergent infirmier de 2^e classe Babadi Souma, en service à l'hôpital Ballay, pour se rendre à Koubarary (cercle de Boffa).

En date du 18 septembre 1919 :

Le caporal infirmier de 1^{er} classe Abdul Carimou, en service à l'hôpital Ballay, est nommé sergent infirmier de 3^e classe (maintenu dans son service).

Le caporal infirmier de 2^e classe Moussa Benna, en service à l'hôpital Ballay, est nommé caporal de 1^{re} classe (maintenu dans son service).

L'infirmier ordinaire Fodé Keita, en service à l'hôpital Ballay, est nommé caporal de 2^e classe en remplacement de Moussa Benna, promu (maintenu dans son service).

L'infirmier ordinaire Mandé Conaté, en service à l'hôpital Ballay, est nommé caporal de 2^e classe, emploi vacant, (maintenu dans son service).

L'infirmier stagiaire Soriba Sylla, en service à l'hôpital Ballay, est nommé infirmier ordinaire, en remplacement de Mandé Conaté promu (maintenu dans son service).

L'ex-caporal infirmier Diarra Kamara, de la section mixte d'infirmier de l'Afrique occidentale française, est nommé infirmier stagiaire et affecté à l'hôpital Ballay, (emploi vacant).

La dépense est imputable au chapitre XII, article 2, paragraphe 2, du budget du service de Santé.

Service Topographique

En date du 10 septembre 1919 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Mounillot, géomètre principal pour le concours actif et éclairé qu'il a donné au service des Travaux publics dans la direction des études et travaux de construction de la route de Kindia à Médina-Oula dont il avait été provisoirement chargé.

Travaux publics

En date du 11 septembre 1919 :

La solde de M^{me} Lechaux, comptable auxiliaire au service des Travaux publics est convertie en solde mensuelle à raison de 180 francs par mois.

La dépense reste imputable au chapitre VIII, article 6, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice en cours.

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} septembre 1919.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 439, du 15 août 1919 : « Arrêté du 9 juillet 1919, portant modification aux arrêtés du 29 juillet 1913 et du 26 janvier 1916, relatifs au Conseil supérieur de l'Enseignement primaire ».

Page 455, 2^e colonne, article 3, avant dernier alinéa :

Au lieu de :

Un instituteur et une institutrice du cadre général.

Lire :

Deux instituteurs et une institutrice du cadre général.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 439, du 15 août 1919.

Page 463, 1^{re} colonne, 2^e ligne :

Au lieu de :

Arrêté du Gouverneur général du 12 août 1915.

Lire :

Arrêté du Gouverneur général du 31 juillet 1915.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 440, du 1^{er} septembre 1919.

Page 498, 1^{re} colonne, 4^e ligne :

Au lieu de :

Est alloué à M. Parenteau, administrateur adjoint.

Lire :

Est alloué à M. Duranteau, administrateur adjoint.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 440, page 499, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

« Un congé de un mois et demi à solde, etc ».

Lire :

« Un congé de maladie de un mois à demi solde ».

ADDENDUM

Au *Journal officiel* du 15 septembre 1919, page 526.

Dans les considérants de l'arrêté accordant un permis d'exploitation à M. Georges Belot (dossier n° 20).

Intercaler entre le dixième et le onzième alinéa :

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915 prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Audience publique du 20 septembre 1919.

AFFAIRE DAMES ALLARD, PRIGENT, CHAUFFAILLE ET FEYTE CONTRE LA COLONIE DE LA GUINÉE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux de la Guinée française, séant à Conakry en audience publique le 20 septembre 1919, composé comme suit :

MM. Larrieu, Secrétaire général *p. i.* ;
Walrand, procureur de la République ;
Toudic, chef du service des Douanes *p. i.* ;
Bézagou, membre notable titulaire ;
Rouanet, membre notable suppléant ;
Augenault, — — —
Attuly, président du Tribunal *p. i.* ;
Mondon, lieutenant de Juge *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance, rapporteur ;
Magnien, chef du bureau des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement ;
de Coppet, administrateur des Colonies, chef de Cabinet, secrétaire-archiviste.

Vu le mémoire introductif d'instance présenté le 29 mars 1919 par les dames Allard, Chauffaille, Feyte et Prigent,

représentées par M^e Faccendini, avocat-défenseur à Conakry et tendant à obtenir la continuation du paiement de l'indemnité de résidence prévue par l'arrêté du Gouverneur général en date du 28 novembre 1914, indemnité qui leur a été supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Ouï M^e Faccendini, avocat défenseur pour les demanderes ;

Ouï M. Demougeot, adjoint des Affaires indigènes pour la Colonie ;

Ouï M. Mondon, lieutenant de Juge en son rapport ;

Et ouï M. Magnien, chef de bureau des Secrétariats généraux, commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

I. — Considérant que les instances produites à la date du 29 mars 1919 par les dames Allard, Chauffaille, Feyte et Prigent, ont un objet identique sont soutenues par les mêmes moyens, qu'il y a lieu en conséquence de les joindre vu leur connexité.

II. — Considérant que les dames employées des Postes et Télégraphes nommées antérieurement à l'arrêté général du 3 octobre 1912, sont toujours régies par l'arrêté du 10 janvier 1906 et considérant que les dites dames employées n'ont jamais été versées dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée, organisé par arrêté du 22 novembre 1910, qu'il aurait fallu pour ce faire, une disposition précise et que leur situation ne saurait être aggravée du fait du silence ou de l'obscurité du texte qu'au cas de doute c'est l'interprétation la plus bienveillante qui devrait être admise ;

Considérant en conséquence que les dites dames employées doivent bénéficier de l'allocation prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, pour les cadres européens régulièrement constitués ;

Par ces motifs, décide :

Article premier. — Les instances introduites par les dames Allard, Chauffaille, Feyte et Prigent, sont jointes pour être statué par le même arrêté.

Art. 2. — Les dames Allard, Chauffaille, Feyte et Prigent sont déclarées recevables dans leurs moyens, fins et conclusions.

Art. 3. — L'indemnité de résidence prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1918, devra être en conséquence leur être rappelée pour compter du jour où elle leur a été supprimée et leur être continuée dans les conditions de l'arrêté susvisé.

Art. 4. — Les frais de la présente instance seront supportés par la Colonie de la Guinée française.

Conakry, le vingt septembre mil neuf cent dix-neuf.

Le Président,

Signé : LARRIEU.

Le Rapporteur,

Signé : MONDON.

Le Secrétaire-Archiviste,

Signé : de COPPET.

AVIS

Un concours militaire pour six places d'inspecteurs adjoints des Colonies, réservé aux candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 février 1918, sera ouvert à Paris le 15 avril 1920. Les demandes d'inscriptions appuyées des pièces énumérées par l'article 1^{er} du décret du 8 février 1918 et d'une copie dument certifiée des états de service militaire devront parvenir au Département avant le 15 novembre 1919. Un concours supplémentaire pour les candidats réunissant les conditions de l'article 1^{er} du décret du 8 février 1918, aura lieu le 15 mai 1920. Les demandes d'inscriptions devront parvenir au Département avant le 1^{er} décembre 1919, les candidats qui ayant demandé à subir les épreuves du premier concours ne pourront y être autorisés seront inscrits d'office et sans avoir à produire une nouvelle demande sur la liste des candidats du second concours. Les épreuves préliminaires à subir dans les colonies seront supprimées dans ces deux concours.

BRUNET.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 44 m	17 h 45 m	17	5 h 44 m	17 h 37 m
2	5 44	17 45	18	5 44	17 36
3	5 44	17 45	19	5 44	17 36
4	5 44	17 44	20	5 44	17 35
5	5 44	17 43	21	5 44	17 35
6	5 44	17 43	22	5 44	17 34
7	5 44	17 42	23	5 44	17 34
8	5 44	17 42	24	5 44	17 33
9	5 44	17 41	25	5 44	17 33
10	5 44	17 40	26	5 44	17 32
11	5 44	17 39	27	5 45	17 32
12	5 44	17 39	28	5 45	17 32
13	5 44	17 38	29	5 45	17 32
14	5 44	17 38	30	5 45	17 32
15	5 44	17 37	31	5 45	17 31
16	5 44	17 37			

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressés de l'ouverture de la succession présumée vacante du nommé Clerk Kamara, originaire de Freetown (Sierra Leone), décédé à Dinguiraye, le 13 juin 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Conakry, le 15 septembre 1919.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 4 de la banlieue de Conakry, concernant un jardin de 61 ares 85, sis à Camayenne (n°s 3, 4 et 9 du lot 14) et appartenant à la succession de M. René Louvrié.

Conakry, le 26 septembre 1919.

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaine.

Demande du 25 août 1919 de MM. Paillard et Rouanet, concernant un terrain de 60 × 30 m. = 1,800 mètres carrés, sis à Kénendé (province de Bramayah, cercle de Dubréka), et borné : au nord, par la place du Salam ; au sud, par un terrain occupé par Gadiri ; à l'ouest, par des terrains vagues et à l'est, par la route du wharf au village.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 octobre 1919, dernier délai.

Conakry, le 30 août 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche 12 octobre 1919, à neuf heures, au bureau des Domaines, à Conakry. Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Seize barriques vides, provenant de l'hôpital Ballay.

CONDITIONS.

Paiement comptant 5 % en sus.

Conakry, le 26 septembre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Comme suite à l'avis publié dans la note du 3 septembre 1919 dans le *Journal officiel* de la Guinée française du 15 septembre, le Gouvernement de la Gold-Coast, informe que lesemâts, la cheminée et la superstructure du navire «Nembe», ne sont plus visibles. La coque occupe la même position.

Accra, le 20 septembre 1919.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SUCCURSALE DE CONAKRY

TARIF APPLICABLE A PARTIR DU 15 OCTOBRE 1919.

ÉMISSIONS

Mandats et Chèques sur Paris.....	au pair.
Chèques sur le Comptoir National d'Escompte de Paris: à Bordeaux et Marseille.....	au pair.
autres agences.....	0 ^e 25 %
Transferts par câble sur Paris jusqu'à 10,000 fr.	1/2 %
de 10,000 à 50,000 francs.....	1/4 %
au-dessus de 50,000 francs.....	au pair.
Chèques en livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester.....	au pair.
Chèques et Transferts en £ sur les agences de la Bank of British West Africa à la Côte d'Afrique.	1 %
Chèques sur le Maroc.....	1/4 %
Transferts télégraphiques sur le Maroc.....	1/2 %
Chèques sur Beyrouth.....	1/4 %
Transferts télégraphiques sur Beyrouth.....	1/2 %

CHANGE

Papier sur France ayant plus de 30 jours à courir ou payant plus de 30 jours d'escompte...	au pair.
Papier sur France ayant moins de 30 jours à courir ou payant moins de 30 jours d'escompte..	1/4 %
Effets en Livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester ayant plus de 30 jours à courir ou payant plus de 30 jours d'escompte.....	au pair.
Effets en Livres sterling sur Londres, Liverpool et Manchester ayant moins de 30 jours à courir ou payant moins de 30 jours d'escompte.....	1/4 %
Effets en Francs sur l'Angleterre.....	1/4 %
Effets en Francs ou en Dollars sur New-York..	1/4 %

Les Effets en Livres ou en Dollars sont décomptés au cours d'achat de la cote de la Banque de l'Afrique occidentale, toutes les Emissions ou Transferts en Livres ou autres monnaies étrangères sont calculées au cours de vente de cette même cote.

PAPIER DOCUMENTAIRE

Pour les Effets documentaires escomptés sous la garantie des Banquiers, la commission supplémentaire de 1/2 % est supprimée.

Par contre, cette commission spéciale est maintenue pour les effets de cette même nature escomptés sans ouverture de crédit ou sur la demande d'un commissionnaire.

ANNONCES

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au Capital de 15 Millions de Francs

SIÈGE SOCIAL:

32, Cours Pierre-Puget, 32, MARSEILLE

Marseille, 12 août 1919.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale sont informés que le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 des statuts, a décidé l'augmentation du capital social de la Compagnie de quinze millions de francs à vingt-cinq millions de francs, cette augmentation devant être réalisée d'après les modalités suivantes :

1° Le capital actuel de quinze millions de francs sera tout d'abord porté à dix-sept millions et demi de francs par la souscription en espèces de dix mille actions (au capital nominal de 250 francs), au prix de douze cents francs chacune, soit 250 francs pour le capital nominal et 950 francs à titre de prime.

Le prix d'émission fixé à fr. 1.200 sera payé comme suit :

Fr. 600 (125 fr. au compte capital et fr. 475 au compte prime) à la souscription du 22 septembre au 6 octobre ;

Fr. 600 (125 fr. au compte capital et fr. 475 au compte prime) du 17 novembre au 1^{er} décembre.

Les actionnaires pourront libérer totalement leurs titres, par anticipation, et bénéficieront, dans ce cas, de l'escompte au taux de 5 % l'an.

Les actionnaires auront un premier droit de préférence pour la souscription aux dix mille actions à émettre contre espèces dans la proportion des titres qu'ils possèdent et à raison de une action nouvelle de 250 francs pour six actions actuelles.

Ces souscriptions seront irréductibles.

Les actionnaires mobilisés qui justifieront qu'ils étaient propriétaires de leurs titres avant le trente juin 1919 pourront exercer leur droit de souscription irréductible jusqu'au 1^{er} décembre prochain inclusivement.

Les actionnaires auront un second droit de préférence, mais à titre réductible, pour la souscription aux actions que l'exercice du droit de préférence irréductible n'aura pas absorbées ; ce second droit s'exercera en même temps et dans les mêmes conditions que le premier, c'est-à-dire avec un versement de fr. 600 par action souscrite.

La répartition des actions souscrites à titre réductible, sera établie conformément au mode qui sera déterminé par le Conseil et dans les dix jours qui suivront le délai accordé aux mobilisés.

2° Le capital de dix-sept millions et demi étant constitué par la souscription de ces dix mille actions nouvelles, il sera procédé ultérieurement à la répartition, à titre gratuit, de trente mille actions nouvelles représentant un capital nominal de sept millions et demi, au moyen du prélèvement de pareille somme de sept millions et demi, sur la prime d'émission résultant de la souscription contre espèces, comme il est dit ci-dessus.

Cette répartition aura lieu à raison de trois actions nouvelles gratuites contre sept actions au capital de 17 millions et demi.

Le capital de la Société se trouvera ainsi complété à 25 millions de francs.

3° Toutes les actions nouvelles créées en vertu des dispositions relatées ci-dessus et pour lesquelles il aura été satisfait à toutes les obligations de versement seront assimilées aux actions actuelles, soit avec jouissance du 1^{er} juillet 1919.

La part proportionnelle d'intérêts et de dividende afférant aux 10.000 actions souscrites contre espèces et à leurs droits dans les actions délivrées à titre gratuit sera prélevée sur la prime d'émission.

4° La souscription sera ouverte du 22 septembre au 6 octobre à la **Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôt**, qui se tiendra à la disposition des actionnaires pour tous renseignements qu'ils pourraient désirer.

Les actionnaires qui useront de leurs droits de préférence devront, à l'appui de leur demande de souscription, remettre le coupon n° 65 de leurs titres au porteur et présenter à l'estampillage leurs certificats nominatifs.

Il leur sera délivré des reçus à échanger ultérieurement contre les actions nouvelles.

La publication de la notice exigée par la loi a été faite au *Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires à la Charge des Sociétés Financières* en date du 4 août 1919.

Les formalités prescrites par les textes concernant les émissions de valeurs mobilières ont été observées.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ **en nom collectif " Salim Melkan et Sarkis "**

D'un acte sous-seings privés, en date à Mamou de quatre septembre mil neuf cent dix-neuf, et à Kindia du neuf septembre mil neuf cent dix-neuf, dont un original a été déposé pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le douze septembre mil neuf cent dix-neuf.

Intervenu entre :

M. Salim Mansour Melkan, commerçant, demeurant à Mamou;

Et M. Toufic Sarkis, commerçant, demeurant à Kindia.

Il appert que.

Est et demeure dissoute à compter, par effet rétroactif, du premier septembre mil neuf cent dix-neuf, la Société en nom collectif, existant entre les susnommés, constitués originellement par acte sous-seings privés, en date à Mamou du premier mai mil neuf cent dix-huit, et à Kindia du cinq mai mil neuf cent dix-huit, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le huit mai mil neuf cent dix-huit, sous la raison sociale.

« Salim Melkan et Sarkis »

Avec siège social à Kindia, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange dans la Colonie de la Guinée française des produits et marchandises de toute nature.

Que les associés ont fait entre eux, le partage des biens et valeurs de la dite Société.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt septembre mil neuf cent dix-huit.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif « ABED Frères »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le treize septembre mil neuf cent dix-neuf, enregistré.

MM. Ahmed Abed, commerçant, demeurant à Conakry et Kalil Abed, commerçant, demeurant à Kindia;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature; l'achat et la vente de tous terrains et immeubles; toutes opérations commerciales quelconques (notamment le commerce de boucherie), qu'il conviendra aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera le premier octobre mil neuf cent dix-neuf.

Le siège de la Société est fixé à Conakry (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont : « ABED frères »

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à quarante mille francs.

MM. Ahmed Abed et Kalil Abed, apportent chacun la somme de vingt mille francs en espèces.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt septembre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

VOULEZ-VOUS GAGNER DE L'ARGENT

J'ACHETE à 0 fr. 80 le 100 tous les timbres poste coloniaux en bon état.

Recommander les envois, je rembourse tous les frais. Je paie beaucoup plus cher les fortes valeurs.

Pour 1,000 timbres j'offre :

Stylographe ou romans ou parfumerie, etc.

M. VAUTERIN, secrétaire de la Mairie. La Mulatière (Rhône).

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

